

CH_VB 2004-1423 5055 vom 9. Oktober 1998

Bundesverwaltung, 1998-10-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1423_5055_

FR: CH_VB 2004-1423 5055 du 9 octobre 1998

IT: CH_VB 2004-1423 5055 del 9 ottobre 1998

Erwägungen

E. 1

Pour garantir un financement continu des projets, des avances imputées au compte capital de la Confédération et entraînant une augmentation temporaire du niveau d'endettement peuvent être versées au fonds.

E. 2

Les avances octroyées ne peuvent excéder 8,1 milliards de francs en valeur cumulée (prix de 1995). Le Département fédéral des finances examine périodiquement la situation. L'Assemblée fédérale décide des adaptations nécessaires du plafond maximal. Pour ce faire, elle tient compte des impératifs techniques, de l'évolution des coûts, du calendrier et de la nécessité des projets, mais aussi de l'endettement général de la Confédération. Le plafond des avances ne peut pas être augmenté pour réaliser de nouveaux projets ou parties de projet. Jusqu'à la fin de 2010, les avances cumulées seront indexées.

E. 3

Cette disposition correspond à l'art. 196, ch. 3, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

Règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires. O de l'Ass. féd. 5056 plies pour réaliser de nouveaux projets ou parties de projet. Cette règle s'applique jusqu'à ce que l'ensemble des avances ait été remboursé.

E. 4

Actuellement: «ordonnance de l'Assemblée fédérale» (art. 163, al. 1, de la Constitution fédérale, RS 101).

E. 5

Actuellement: «ordonnance de l'Assemblée fédérale» (art. 163, al. 1, de la Constitution fédérale, RS 101).

E. 6

RO 1999 741

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.10.2004 Date Data Seite 5055-5056 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 018 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.